

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2019

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2019

Date d'affichage : 20 juin 2019

PRESENTS : Mmes et Mrs DELAVEAU Bernard, PARASKIOVA Muriel, GIRARDY Michel, MOREAU Guy, DUCERF Bernard, LORENTZ Gérard, DEFORGES Danielle, HOUTEER Lucile,

ABSENTS REPRESENTES : Mme LAPEYRADE Simone donne pouvoir à Mme Muriel PARASKIOVA-ANTONINI, M. SAILLARD François donne pouvoir à M. Bernard DELAVEAU

ABSENTS EXCUSES : M. ORUS PLANA Sébastien, M. GALUTTI Yannick, Mme VAILLANT Christèle, Mme TALENS Nathalie.

Mme Lucile HOUTEER a été désignée comme secrétaire de séance.

ADOPTION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

PROPOSITION DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2020

Considérant l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local. Cette nouvelle répartition s'appliquera à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020.

Considérant que la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire vient profondément modifier l'attribution des sièges telle que l'Agglomération Montargoise l'avait définie en 2013, en attribuant au minimum deux sièges aux communes.

Considérant que les communes doivent adopter la répartition des sièges faisant l'objet de l'accord local en délibérant **au plus tard le 31 août 2019** à la majorité qualifiée classique au sein de l'EPCI : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; le cas échéant, l'accord de la commune la plus peuplée est obligatoire dès lors qu'elle représente plus du quart de la population intercommunale.

Considérant que la loi ne prévoit pas que le silence d'une commune signifie son accord tacite : seules les délibérations explicitement favorables sont comptées pour vérifier ces conditions de majorité. Il importe donc que les maires inscrivent ce point à l'ordre du jour du conseil municipal.

Considérant la population municipale au 01/01/2019 et les dispositions réglementaires applicables, la proposition de répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'Agglomération Montargoise est la suivante :

◆ Amilly	:	10 sièges
◆ Cepoy	:	3 sièges
◆ Châlette-sur-Loing	:	10 sièges
◆ Chevillon-sur-Huillard	:	2 sièges
◆ Conflans	:	1 siège
◆ Corquilleroy	:	3 sièges
◆ Lombreuil	:	1 siège
◆ Montargis	:	12 sièges
◆ Mormant-sur-Vernisson	:	1 siège
◆ Pannes	:	4 sièges
◆ Paucourt	:	1 siège
◆ Saint-Maurice-sur-Fessard	:	1 siège
◆ Solterre	:	1 siège
◆ Villemandeur	:	6 sièges
◆ Vimory	:	1 siège

Soit 57 sièges.

Vu l'exposé de M. Le Maire, qui explique que le choix s'est porté sur la répartition la moins défavorable aux petites communes dans le cadre de la loi du 9 mars 2015 qui modifie profondément l'attribution des sièges au sein du conseil communautaire.

Après plusieurs consultations auprès des juristes pour avis et en fonction de la population municipale de chaque commune, il est proposé une répartition de 57 sièges au sein du conseil de l'agglomération Montargoise (contre 47 dans le droit commun).

Les communes ont jusqu'au 31 août pour délibérer sur cette nouvelle proposition de répartition des sièges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

Article 1^{er} : APPROUVER cette répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020.

Article 2 : DIRE que les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de l'Agglomération Montargoise, par un accord local. En cas de non-respect de cette échéance, la répartition de droit commun s'appliquera.

Article 3 : PRECISER que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres.

MODIFICATION ET MISE A JOUR DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA CANTINE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal a souhaité modifier et mettre à jour de la régie de recettes pour la cantine scolaire :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « cantine Scolaire » auprès de la Mairie de Paucourt.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie, 120 rue de l'église.

Article 3 : La régie encaisse le paiement des usagers pour la cantine scolaire.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est remis au régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie Municipale de Montargis le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 420 euros selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 euros annuel.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de 120 euros au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 : Le mandataire, agent de guichet, qui pourra exercer une suppléance en cas d'absence et sous la responsabilité du régisseur, ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Vu l'exposé de M. Le Maire, qui explique la nécessité d'ajouter différents points sur l'acte de création de la régie de recettes de la cantine scolaire notamment sur l'indemnité de responsabilité du régisseur et du mandataire suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à modifier et mettre à jour la régie de recettes pour la cantine scolaire dans les conditions énoncées précédemment et à nommer un régisseur titulaire, un mandataire suppléant et un mandataire, agent de guichet, après avis de la Responsable de la Trésorerie Municipale de Montargis.

- DONNER mandat à Monsieur le Maire pour la signature de tout document relatif à cette affaire.

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE PAIEMENT DES ACTIVITES TAP « TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ».

La régie de recettes pour le paiement des activités TAP a été décidée par délibération en date du 15 juin 2015.

La régie de recettes n'étant plus fonctionnelle, en raison des activités TAP qui ont été supprimées, cette régie n'a donc plus lieu d'exister.

Pour ce motif, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

-SUPPRIMER cette régie de recettes pour le paiement des activités TAP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

le 2/07/19 .

A. le maire


Bernard Delaveau .

